

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### MINISTÈRE DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Voies navigables de France

Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature VNF

NOR: DEVT0907235S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi nº 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports ;

Vu la loi nº 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports;

Vu le décret nº 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Décide:

#### Article 1er

Délégation est donnée à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, et à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants dès lors qu'ils relèvent de la gestion courante de l'établissement:

- 1. Décisions d'agir en justice devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense;
- 2. En matière de gestion du domaine public confié :
- tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine non constitutifs de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas quarante-cing ans quelle que soit la superficie concernée;
- tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine non constitutifs de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas vingt-cinq ans quelle que soit la superficie concernée;
- tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas trois ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares;
- 3. En matière de marché:
- engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'une voie navigable, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de l'établissement ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire;
- tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...);
- tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé;
- 4. Acceptation de participations financières dans le cadre des contrats de plan Etat-région et des contrats de projets;
- 5. Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration; pour la section investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votées par le conseil d'administration;



# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

# JOURNAUX OFFICIELS

#### MINISTÈRE DU LOGEMENT

- 6. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;
- 7. Toutes décisions, tous actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application des articles ler, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative;
- 8. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 *quinquies* du décret du 20 août 1991 susvisé ;
- 9. Les actes et documents mentionnés à l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement;
- 10. Les actes d'indemnisation forfaitaire des usagers de la voie d'eau conformes à la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2008.

### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009.

Le directeur général, T. Duclaux